



# MAIRIE DE DIJON

## PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

DIRECTION DES FINANCES

### CONVENTION

#### Entre:

- la Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, ou par l'Adjoint délégué aux finances et aux affaires juridiques, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 21 novembre 2016,

d'une part,

- et la Société Publique Locale « Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise » (SPLAAD), représentée par Madame Marion JOYEUX, sa Directrice Générale,

d'autre part,

#### Attendu que

la Société Publique Locale « Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise » (SPLAAD), ci-après dénommée « le demandeur », envisage de réaliser les travaux liés à la zone d'aménagement concertée « Quai des Carrières Blanches », ainsi que le prévoit la convention de prestations intégrées portant concession d'aménagement, signée le 11 janvier et notifiée le 12 janvier 2010.

#### ARTICLE 1

La Ville de Dijon garantit le remboursement d'un prêt que le demandeur se propose de contracter auprès de la Banque Postale aux conditions définies à l'article 2.

Ce prêt est destiné à financer les travaux liés à la zone d'aménagement concertée « Quai des Carrières Blanches ».

#### ARTICLE 2

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- **montant** : 4 000 000 €(quatre millions d'euros) ;
- **durée** : 28 trimestres (soit 7 ans) ;
- **taux d'intérêt** : taux fixe de 0,69%,
- **base de calcul des intérêts** : mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours (30/360) ;
- **périodicité des échéances** : trimestrielle ;
- **type d'amortissement du capital** : constant ;
- **montant de la première échéance** : 150 523,81 €(hors intérêts intercalaires) ;
- **commission d'engagement** : 0,10% du montant du prêt soit 4 000 €;
- **indemnité de remboursement anticipé** : indemnité actuarielle ;

### **ARTICLE 3**

La Ville de Dijon accorde sa garantie à concurrence de 80% du montant de l'emprunt, soit un montant garanti de 3 200 000 €(trois millions deux cent mille euros).

### **ARTICLE 4**

Le demandeur sera tenu d'informer, au plus tôt, la Ville de Dijon du non-paiement d'une échéance en indiquant les raisons qui ont provoqué cette situation ainsi que les mesures qu'elle compte prendre pour rembourser la Ville de Dijon au cas où la garantie serait mise en jeu.

Sur simple demande écrite de l'organisme prêteur, la Ville de Dijon prendra la place de l'emprunteur défaillant et réglera le montant des annuités, à titre d'avances remboursables.

Ces avances porteront intérêt au taux de l'emprunt majoré des intérêts moratoires fixés au contrat par le prêteur.

Elles seront remboursées aussitôt que la situation financière du demandeur le permettra et, au plus tard, à la date de paiement de la dernière échéance du prêt en cause.

### **ARTICLE 5**

La Ville de Dijon aura le droit d'exercer à toute époque son contrôle sur les opérations du demandeur relatives à cet emprunt.

Cet organisme devra produire, à cet effet, aux agents chargés de cette vérification, tous renseignements et justifications utiles et mettra à leur disposition livres et pièces comptables nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Il devra également systématiquement fournir, dès leur établissement, approbation ou réception, les documents suivants :

- liasses fiscales intégrales comportant notamment le bilan et compte de résultat du dernier exercice clos, y compris les annexes ;
- rapport général et éventuels rapports spéciaux des commissaires aux comptes.

Tous les droits et frais auxquels la présente convention pourrait donner lieu sont à la charge du demandeur.

Fait à Dijon, le

Pour la SPLAAD

Pour la Ville de Dijon,

La Directrice Générale

Le Maire

Marion JOYEUX

François REBSAMEN